

28 février 2012

Commission des lois

Proposition de loi relative aux mesures conservatoires en matière de procédures
de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
et aux biens qui en font l'objet
(n° 4400)

Amendements soumis à la commission

CL16

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article L. 620-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce plan est élaboré avec le concours du comité d'entreprise, des experts choisis par lui ou, à défaut, des délégués du personnel. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 621-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il recueille toute observation ou tout avis émis par le comité d'entreprise, notamment toute proposition formulée de poursuite ou de développement d'activité. »

« III. – Après le troisième alinéa de l'article L. 621-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du même jugement, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peuvent proposer la désignation d'un ou de plusieurs experts dont la mission est de participer à l'élaboration et au suivi du plan prévu à l'article L. 620-1 du même code. »

« IV. – L'article L. 623-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bilan est établi après avis et consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et prend en compte leurs observations dûment formulées. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire des droits nouveaux au bénéfice des salariés et de leurs représentants dès lors qu'est mise en œuvre une procédure collective, afin qu'ils puissent, aux côtés de l'administrateur judiciaire, formuler des propositions de poursuite et de transformation de l'activité.

CL1

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 621-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

Les modifications apportées à l'article premier visent, d'une part, à insérer le nouveau dispositif au sein de l'article L. 621-2 du code de commerce, au lieu d'insérer un nouvel article dans le code de commerce et, d'autre part, à préciser que le défendeur visé est le défendeur à l'action en extension de procédure mentionnée au deuxième et troisième alinéas.

CL17

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE 1^{ER}

I. – À l’alinéa 2, après les mots :

« article L. 621-2 »,

insérer les mots :

« , afin de prévenir tout détournement d’actifs du défendeur, empêchant ce dernier de faire face à ses obligations ».

II. – Après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« par ordonnance, sur requête, en référé ou au fond, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ d’application de cet article.

CL18

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle aura notamment pour objet d'assurer les engagements pris sur les créances sociales non sécurisées, ainsi que de réaliser les travaux réglementaires qui conditionnent l'activité de l'entreprise ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les droits des salariés pendant la durée de la procédure collective, mais aussi à permettre que soient assurés les travaux nécessaires à la pérennité de l'entreprise.

CL2

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots : « À la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à préciser que ce sont l'administrateur et le mandataire judiciaire qui ont qualité pour agir et saisir le tribunal d'une demande de mesures conservatoires.

CL19

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« saisi »,

insérer les mots :

« en référé, sur requête ou au fond ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ d'application de cet article.

CL10

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « ou le président du tribunal qui a ouvert la procédure de redressement judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La modification apportée vise à garantir une meilleure impartialité du président du tribunal amené à se prononcer sur les mesures conservatoires et à assurer que ces mesures soient ordonnées par le seul président du tribunal saisi de l'affaire au fond. Par ailleurs, permettre une concurrence d'action entre deux présidents de tribunaux différents peut nuire à l'approche des dossiers, sensibles par hypothèse.

CL11

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « de la personne à l'encontre de laquelle », les mots : « du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser les personnes dont les biens peuvent faire l'objet de la mesure conservatoire. Ainsi, seuls seront visés les dirigeants de fait ou de droit et non toute personne à l'encontre de laquelle l'administrateur ou le mandataire judiciaire auront introduit une action en responsabilité pour faute ayant contribué à la cessation des paiements. Cette restriction du champ des personnes visées permet de sécuriser juridiquement le dispositif puisque concrètement, les mesures conservatoires vont priver le propriétaire des biens de la jouissance de ceux-ci temporairement.

Les modifications apportées à l'alinéa 2 tendent à encadrer le dispositif dérogatoire aux dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et qui vise à sanctionner une ingérence ou une influence déterminante dans la gestion en facilitant le recours à des mesures dérogatoires : limiter au dirigeant de droit ou de fait le champ d'application de la dérogation permet d'éviter le risque qu'un tiers se voit trop aisément reprocher une faute « ayant contribué à la cessation des paiements » tout en permettant d'atteindre les sociétés mères d'un groupe qui se sont ingérées dans la gestion. En outre, la terminologie « dirigeant de droit ou de fait » est également celle de l'article L. 651-4 du code de commerce, dont les dispositions prévoient également des mesures dérogatoires, en cours de liquidation judiciaire, aux dispositions de la loi du 9 juillet 1991 précitée.

CL20

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle aura notamment pour objet d'assurer les engagements pris sur les créances sociales non sécurisées, ainsi que de réaliser les travaux réglementaires qui conditionnent l'activité de l'entreprise ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les droits des salariés pendant la durée de la procédure collective, mais aussi à permettre que soient assurés les travaux nécessaires à la pérennité de l'entreprise.

CL12

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AM E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « du même défendeur », les mots : « des biens du dirigeant de droit ou de fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination permettant de restreindre le champ d'application du mécanisme aux seuls dirigeants de fait ou de droit et éviter les procédures abusives en responsabilité contre des tiers avec comme seul objectif d'obtenir une mesure conservatoire sur leurs biens.

CL21

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle aura notamment pour objet d'assurer les engagements pris sur les créances sociales non sécurisées, ainsi que de réaliser les travaux réglementaires qui conditionnent l'activité de l'entreprise ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les droits des salariés pendant la durée de la procédure collective, mais aussi à permettre que soient assurés les travaux nécessaires à la pérennité de l'entreprise.

CL3

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer à la référence : « L. 621-2-1 » la référence « L. 621-2 » et, après le mot : « administrateur », supprimer le mot : « judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et rédactionnel.

CL6

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot : « autoriser », insérer les mots : « , aux prix et conditions qu'il détermine, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités et conditions selon lesquelles la cession des biens concernés pourra être autorisée par le juge-commissaire.

CL13

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Renvoyer explicitement à un décret n'est pas un usage courant dans les dispositions législatives du Livre VI du code de commerce, ainsi les mesures réglementaires sont toujours prises sans renvoi explicite. Par ailleurs, pour la réforme en cause, il est nécessaire de prévoir des règles souples permettant au juge commissaire d'adapter sa décision relative aux modalités de la cession en fonction des impératifs de chaque procédure.

CL4

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les sommes provenant de cette cession sont immédiatement versées en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément que les sommes provenant de la cession seront immédiatement versées en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de l'affectation de tout ou partie de ces sommes aux paiements des frais engagés pour la gestion des affaires du propriétaire des biens cédés pouvant être autorisée par le juge-commissaire en application de l'alinéa suivant.

CL5

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 : « Le juge-commissaire peut autoriser l'affectation des sommes provenant de cette cession au paiement... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément que l'affectation des sommes provenant de la cession devra être autorisée par le juge-commissaire.

CL22

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent être affectées »,

les mots :

« devront être affectées par priorité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CL7

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « les personnes mentionnées à l'alinéa précédent »
les mots : « l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, de précision.

CL14

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « si les fonds disponibles du débiteur n'y suffisent pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification apportée vise à rappeler que la légitimité de l'utilisation de ces fonds provenant de la cession et déposés à la Caisse des dépôts et des consignations suppose que le débiteur ne puisse faire face lui-même à ces dépenses pour le compte du propriétaire. En effet, il s'agit d'éviter un détournement de la mesure au profit de la procédure collective.

En tout état de cause, si la procédure à l'encontre du propriétaire ne devait pas prospérer, le débiteur qui aurait financé des mesures destinées à conserver les biens aurait une créance contre le propriétaire au titre de la gestion d'affaires.

CL23

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Elles servent également à assurer les engagements pris sur les créances sociales non sécurisées, ainsi qu'à réaliser les travaux réglementaires qui conditionnent l'activité de l'entreprise. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les droits des salariés pendant la durée de la procédure collective, mais aussi à permettre que soient assurés les travaux nécessaires à la pérennité de l'entreprise.

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 5

Supprimer les mots : « , en Polynésie française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer la référence à la Polynésie française figurant dans cet article. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le droit commercial relève de la compétence propre de cette collectivité, en vertu des articles 13 et 14 de cette loi. Dès lors, l'État n'étant pas compétent en droit commercial pour ce qui concerne la Polynésie française, il convient d'exclure l'applicabilité à cette collectivité. La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et le livre VI du code de commerce ne sont d'ailleurs pas applicables à la Polynésie française.

CL9

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Guégot

ARTICLE 6

Substituer aux mots : « lors de son entrée en vigueur », les mots : « à la date de sa publication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

MESURES CONSERVATOIRES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE (N° 4400)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Daniel Paul et Dolez

TITRE

Compléter le titre de la proposition de loi par les mots :

« de nature à permettre la poursuite de l'activité et à garantir les droits des salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur de cet amendement souhaite élargir la portée de ce texte.